

## RÈGLEMENT

Art 1 : Cette manifestation est organisée par l'APEI d'Orange au profit des enfants et adultes qu'elle accueille dans ses établissements. Le bulletin de réservation et attestation sur l'honneur doit être intégralement rempli puis signé et retourné, accompagné du montant de la participation (10,00 € le stand de 3m en extérieur) à :

**Monsieur le secrétaire Apei d'Orange, 1 av. de Champlain CS 80212 84108 ORANGE CEDEX.**

**Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des réservations,** il ne sera pas admis d'arrhes et le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Apei d'Orange.

Art 2 : Le renvoi du bulletin entraîne l'acceptation du règlement. Toute personne ne respectant pas le présent règlement ne pourra être acceptée et ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement de sa réservation.

Art 3 : Aucun matériel ne sera fourni par les organisateurs.

### **HORAIRES A RESPECTER IMPERATIVEMENT :**

Art 4 : La manifestation est ouverte à partir de **7h00** pour permettre l'installation.

Si à **8h30** un stand n'est pas occupé, les sommes versées resteront acquises aux organisateurs à titre d'indemnités.

A **8h 45** le déballage devra être terminé et les véhicules garés sur le parking réservé aux exposants.

A partir de **9h00** et jusqu'à **17h30** aucune circulation ne sera admise sur le site.

La manifestation sera close à **18h00**.

La présence de l'exposant sur son stand est obligatoire.

Art 5 : Les objets exposés restent sous la responsabilité de leurs propriétaires qui feront leur affaire personnelle des assurances à souscrire pour leur couverture. En aucun cas les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables (vol, dégradation, ...).

Art 6 : Les exposants, seuls responsables des dommages qu'ils pourraient causer, s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables ou autres). Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables dans le cas où, par exemple, un agent de sécurité interdirait à l'exposant de participer à cause d'une installation non conforme.

Art 7 : En raison des articles R. 310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal concernant la vente et l'échange dans des manifestations publiques, les exposants devront bien veiller à être en règle avec la législation en vigueur et fournir les renseignements aux organisateurs afin de pouvoir être inscrits sur le registre de la manifestation.

Art 8 : Conformément au décret n° 2014-754 du 1er juillet 2014, l'introduction de boissons alcoolisées quelles qu'elles soient (y compris vin, bière, cidre, poiré) est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Art 9 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou tout exposant qui pourrait troubler l'ordre de la manifestation, ou qui ne respecterait pas le cadre mis à sa disposition.

Art 10 : Les exposants sont tenus de nettoyer leur espace lors de leur départ.

Art 11 : Les exposants particuliers ne doivent vendre que des objets personnels et usagés (Art L.310-2 du Code de Commerce) et ne pas participer à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (Art R321-9 du Code Pénal).

Art 12 : Les annulations éventuelles ne pourront être admises que jusqu'au 20 avril.

Art 13 : Les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation à toute date et pour quelque raison qu'il soit. Dans ce cas les exposants potentiels seront remboursés des sommes versées sans aucune autre indemnité.